

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
1er Bureau
-:-

REG/1 JB/CM N° 189

ARRETE PREFECTORAL N° 77-3401

du 11 juillet 1977

modifiant l'arrêté préfectoral N° 70-4151 du 12 octobre 1970 relatif à la définition du corps de ferme et de la partie essentielle de l'exploitation ainsi que l'exercice du droit de préemption.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage,
VU l'article 793, dernier alinéa du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral N° 70-4151 du 12 octobre 1970 relatif à la définition du corps de ferme et de la partie essentielle de l'exploitation ainsi que l'exercice du droit de préemption,
VU l'avis émis par la Commission Consultative départementale des Baux Ruraux en date du 14 juin 1977,
VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départementale de l'Agriculture,
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de l'Agriculture, l'Essonne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : - L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 70-4151 du 12 octobre 1970 concernant l'exercice du droit de préemption est modifié comme suit :

En application du dernier alinéa de l'article 793 du Code Rural, ne bénéficient pas du droit de préemption les preneurs qui sont déjà, par ailleurs, propriétaires de parcelles représentant une superficie totale de 192 ha pour la polyculture. Pour les autres cultures il est fait application des coefficients d'équivalence mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 16 juin 1975 du Ministre de l'Agriculture relatif à la superficie minimum d'installation dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 2 : - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Président de la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux, ainsi qu'à MM. les Présidents des Tribunaux Paritaires. Ampliation sera adressée à M. le Ministre de l'Agriculture.

P. AMPLIATION
EVRY, le 12 juillet 1977
LE PREFET
DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION,

FAIT A EVRY,
LE PREFET,
Paul COUSSERAN

G. PILLEMENT

